

FONDS DE DECORATION DE LA COMMUNE DE TROINEX

REGLEMENT

Remarque concernant la terminologie : tous les termes utilisés au masculin pour des personnes ou des fonctions s'entendent également au féminin.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2002, le Fonds de décoration, destiné à permettre la décoration, par des œuvres d'art, des édifices, des rues, des places et sites municipaux, a été créé.

Ce Fonds est également destiné à promouvoir la création artistique en général sur le territoire de la commune.

**Création et
but**

Article 2

Le Fonds est alimenté :

1. Chaque année, par un prélèvement de CHF 3.-/habitant, sur le budget de fonctionnement. Le Conseil municipal peut décider de modifier cette somme en fonction des disponibilités et des projets.
2. Par des dons ou des legs.
3. Par des souscriptions ou par toute autre forme de revenus privés ou publics.

Ressources

Article 3

Le capital est mis à disposition du Maire afin d'être utilisé pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours de décoration. Le Comité du Fonds de décoration veille à ce que le Fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

Utilisation

Article 4

Toute décision relative à la mise à contribution du Fonds est du ressort du Maire, qui se détermine après avoir pris connaissance des propositions du Comité de gestion du Fonds de décoration (ci-après le Comité).

Au-delà d'un montant de CHF 100'000.-, le projet devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

**Autorité
compétente**

CHAPITRE II

« Fonds de Décoration »

Article 5

Le Comité est composé de :

- Un membre de l'Exécutif, à l'exception du Maire.
- 4 à 6 membres ayant des connaissances artistiques ou un intérêt pour la création artistique en général, proposés par le Comité et élus par le Conseil municipal. Le Conseil municipal peut également élire des membres qui n'ont pas été proposés par le Comité.
- L'Exécutif peut désigner jusqu'à 2 membres supplémentaires.

Les membres du Comité doivent être en principe domiciliés légalement sur la commune. Les candidatures de personnes qui travaillent ou qui ont un lien direct avec la commune seront étudiées de cas en cas.

**Composition
et élection**

Article 6

La durée du mandat des membres est de 5 ans, renouvelable. Le Comité est réélu au début de chaque législature.

**Durée du
mandat**

Article 7

Le membre de l'Exécutif assume la présidence de la première séance de la législature. Le Comité élit ensuite son/sa Président/e et son/sa vice/Président/e.

Le secrétariat du Comité est assuré par un collaborateur de la mairie, à défaut par un membre du comité du Fonds de décoration.

Organisation

Article 8

Les membres du Comité sont convoqués au moins 8 jours à l'avance à la demande du Président ou d'au moins 3 de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Convocation

Article 9

Indemnités

Les membres du Comité travaillent bénévolement. Les experts mandatés pour des missions particulières seront rétribués selon des critères décidés par le Comité. Un membre du Comité peut fonctionner comme expert, avec l'accord de tous les autres membres.

Article 10

Mission

Le Comité a pour mission :

- de sélectionner des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord de l'Exécutif,
- de fixer la procédure à suivre en vue de la réalisation d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste,
- de décider de la composition du jury du concours,
- de proposer l'acquisition d'une œuvre d'art,
- d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années,
- de s'entourer d'avis d'expert(s) pour le conseiller tant sur les plans artistiques que techniques,
- de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2, chapitre I,
- de tenir informées les autorités communales de ses activités par un rapport annuel au minimum, accompagné d'un rapport financier.

Article 11

Décisions

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des décisions suivantes qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres :

- le choix des œuvres ;
- les décisions du jury d'un concours (voir article 14).

Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat, à défaut par un membre du comité du Fonds de décoration. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres ainsi qu'à la Mairie.

CHAPITRE III

Concours de décoration

Article 12

Un règlement est établi pour chaque concours. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Règlement

Article 13

Pour chaque concours, les membres du Comité décident de la composition du jury.

Jury de concours

Article 14

Les décisions du jury du concours n'ont valeur que de préavis pour le Comité.

Décision

CHAPITRE IV

Dissolution

Article 15

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds de décoration. Cette décision doit être prise à la majorité simple.

Dissolution

Article 16

La liquidation est opérée par l'Exécutif. L'actif net, après liquidation, est remis à la commune de Troinex.

Liquidation

Article 17

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 8 décembre 2014, abroge et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2003.

Il entre en vigueur le 6 février 2015

Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal qui en informe les membres du Fonds de décoration.

Entrée en vigueur